



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00205

Numéro SIREN : 791 203 078

Nom ou dénomination : AB BOWLING

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2014 sous le numéro de dépôt 3308

STATUTS
« AB BOWLING »
DU 7 FEVRIER 2013

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	2013 B205
le :	03 JUIN 2014
N° dépôt :	3308
Visa du greffier : ☒	

Le ou les soussignés visés infra en 0 ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

0. - Identification des parties. Déclarations.

0.0. - Associés.

. La société « BJ DEVELOPPEMENT », société à responsabilité limitée au capital de 283 000 €, dont le siège social est à SAINT CHAMOND (Loire), Le Stelycube – Parc d'activités Stelytec, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE, sous le numéro 521 243 477,

Représentée par Monsieur Bertrand JOASSARD, son gérant

. La société « OLIAX DEVELOPPEMENT », société à responsabilité limitée au capital de 750 000 €, dont le siège social est à SAINT JUST SAINT RAMBERT (Loire), 10 Chemin du Puy Blanc, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE, sous le numéro 531 401 594

Représentée par Monsieur Olivier COLOMB, son gérant

1. - Constitution de la société

Pour parvenir à la constitution de la société, son ou ses fondateur(s) a/ont procédé et procède(nt) comme suit:

1.0. - Engagements pour le compte de la société en formation.

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtus de la signature de l'associé ou des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention.

1.1. - Dépôt des fonds

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés infra en 2.5.1., intégralement libérés, ont été déposés préalablement à la signature des présentes à la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET HAUTE LOIRE agence d'ANDREZIEUX BOUTHEON (Loire), à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

1.2. - Formalités

1.2.0. - Pouvoirs pour les formalités constitutives.

Tous pouvoirs sont conférés au ou à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Monsieur Olivier COLOMB, associé, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

1.3. - Frais

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

1.4. - Etat des documents annexés aux statuts ou les accompagnant

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, en original, les documents ci-après énoncés :

- annexe n° 1, nomination du premier gérant.
- annexe n° 2, mandat de prendre des engagements pour le compte de la société en formation, avant son immatriculation au R.C.S..
- annexe n° 3, état des actes accomplis pour le compte de la société en formation ;

2. - Caractéristiques de la société. Premiers membres des organes sociaux

2.0. - Dénomination sociale

La dénomination de la société est « AB BOWLING »

et pour enseigne « PLATINIUM BOWLING – ANDREZIEUX BOUTHEON »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1. - Forme

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

2.2. - Siège social - R.C.S. - Succursales

2.2.0. - Siège social - R.C.S.

Le siège de la société est fixé à ANDREZIEUX BOUTHEON (Loire), Rue Dieudonné Costes, du ressort du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

Le gérant peut également déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification.

2.2.1. - Succursales - Agences - Dépôts

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

2.3. - Objet social

La société a pour objet l'exploitation d'installations sportives ou de loisirs et toutes prestations s'adressant aux pratiquants telles que restauration, bar, etc...

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

2.4. - Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

2.4.1. - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.4.2. - Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cent, si- dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L.223-3 du Code de Commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

. Les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visés au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article L.223-42 du Code de Commerce.

. Lorsqu'une même personne physique est déjà associée unique d'une autre S.A.R.L. ou encore lorsqu'une S.A.R.L. a pour associé unique une autre S.A.R.L. composée d'une seule personne.

2.5. – Capital social. Parts sociales. Apports

2.5.0. – Montant du capital et parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de 55 560 €, il est divisé en 55 560 parts sociales, numérotées de 1 à 55 560. Compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la société et des actes modificatifs intervenus depuis lors, ces parts sont réparties, savoir :

- La société BJ DEVELOPPEMENT, propriétaire de 20 000 parts, numérotées de 1 à 20 000,	
ci.....	20 000
- La société OLIAX DEVELOPPEMENT, propriétaire de 30 000 parts, numérotées de 20 001 à 50 000,	
ci.....	30 000
- La société DCF INVEST, propriétaire de 5 560 parts, numérotées de 50 001 à 55 560,	
ci.....	5 560

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social :	
55 560 parts, ci.....	55 560

Il a été expressément déclaré que lesdites parts sont intégralement libérées et actuellement réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

2.5.1. – Apports en numéraire.

Il a été apporté à la société :

I – LORS DE SA CONSTITUTION LE 7 FEVRIER 2013

Une somme en numéraire

De CINQUANTE MILLE EUROS, ci..... 50 000,00 €

II – LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 17 MAI 2014 :

- Augmentation de capital d'une somme de 5 560 €
en numéraire par la création de 5 560 parts nouvelles
émises au prix de 1 €, ci..... 5 560,00 €

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-AVANT ENONCE.....	55 560,00 €
---	-------------

2.5.2. – Apport en nature

Le ou les associés n'effectuent aucun apport en nature.

2.5.3. – Récapitulation des apports en capital

- Apports en numéraire : 55 560 € rémunéré par 55 560 parts
- Apports en nature : néant

Correspondant à la division de capital visé supra en 2.5.0.

2.6. - Exercice social.

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2014.

2.7. - Gérants. Commissaire aux comptes.

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct signé de l'associé unique ou de tous les associés ou de leur(s) mandataire(s), annexé aux présents statuts, après mention.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

2.8. Agrément des cessions de parts sociales.

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 6.0.

3. - Administration et contrôle de la société

3.0. - Gérance.

3.0.0. - Nomination des gérants.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit supra en 2.7. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

3.0.1. - Pouvoirs des gérants.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que

l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés, par décision collective de nature ordinaire, n'aient prévu une dispense pour les actes et engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

3.0.2. - Délégation de pouvoirs.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.1.

3.0.3. - Hypothèques et sûretés réelles.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibération ou de délégation établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4. - Responsabilité des gérants.

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les dispositions légales et réglementaires.

3.0.5. - Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.0.6. - Assiduité.

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

3.0.7. - Révocation d'un gérant.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3.0.8. - Obligations de la gérance.

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et de rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L.232-2 et 232-4 du Code de Commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel définies notamment par l'article L.234-3 du Code de Commerce.

3.1. - Contrôle des opérations sociales.

3.1.0. - Intervention de commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article L.223-35 alinéa 2 du Code de Commerce. Ces commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles L.223-39 et 232-4 du Code de Commerce.

3.1.1. - Examen des conventions entre un associé ou un gérant et la société.

0. - Conventions soumises à ratification des associés - Le gérant ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

1. - Conventions soumises à autorisation préalable. - Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

2. - Conventions libres. - Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3. - Conventions interdites. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

4. - Modifications du capital social

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions des articles L.223-32 à L.223-35 du Code de Commerce.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5. - Parts sociales

5.0. - Parts de capital et parts d'industrie

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également le degré de libération des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

5.1. - Propriété - Cession - Indivisibilité des parts sociales de capital

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société après le respect de l'une des conditions de forme visée à l'article L.221-14 du Code de Commerce. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 6.3.

5.2. - Caractère strictement personnel des parts sociales d'industrie

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

6. - Droits et obligations des associés

6.0. - Droit de disposition sur les parts sociales de capital

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

6.0.0. - Cessions entre vifs.

0. - Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales non associées, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément des associés statuant dans les conditions de l'article L.223-14 alinéa 1 du code de commerce.

1. - Il n'est fait aucune exception aux dispositions de l'alinéa qui précède, sauf pour les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique qui demeurent libres.

2. - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par le Code de Commerce.

3. - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

6.0.1. - Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

0. - Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales associées ou non, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément des associés statuant dans les conditions de l'article L.223-14 alinéa 1 du code de commerce.

1.- Toutefois, sont libres toutes opérations visées en 0 ci-dessus en suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé unique.

2. - La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

3. - En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

4. - La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

6.0.2. - Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par les associés statuant dans les conditions de l'article L.223-14 alinéa 1 du code de commerce. L'époux associé ne participe aux votes et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les 3 mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

6.1. - Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2. - Droit à l'information.

O. En cas de pluralité d'associés, l'information des associés est assurée comme suit :

. Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

. A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social - assisté, s'il le désire, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux - des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

. Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

. Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

. Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article L. 232-4 du Code de Commerce.

1. - Il est fait application des dispositions de l'article L. 223-31 du Code de Commerce lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. L'associé unique reçoit, le cas échéant le rapport visé au dernier alinéa du paragraphe qui précède.

6.3. - Droit d'intervention dans la vie sociale.

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

. Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après collectivement aux associés, en cas de pluralité d'associés.

Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur le registre visé par la loi.

. Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

. En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

. Tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6.4. - Obligation de respecter les statuts

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.5. - Comptes courants d'associés.

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra en 3.1.1.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

7. - Décisions collectives des associés

0. - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 6.3.

1. - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

2. - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 6.0. ou la dissolution anticipée.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins :

- sur première convocation, un quart des parts sociales ;
- sur seconde convocation, un cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3. - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

4. - Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

8. - Bénéfices - Affectation et répartition - Pertes

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de six mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

9. - Liquidation. Divers

9.0. - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe.

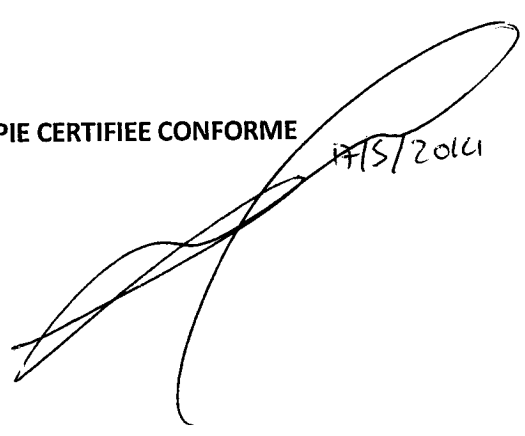
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants et R.237-1 et suivants du Code de Commerce.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.1. supra.

STATUTS MIS A JOUR LE DIX SEPT MAI DEUX MILLE QUATORZE

COPIE CERTIFIEE CONFORME

17/5/2014





BANQUE POPULAIRE
LOIRE ET LYONNAIS

Agence : Andrezieux
Conseiller Commercial : Farjot Yoann

GREFFE TC ST ETIENNE
DADN 1439 IDX0 CPT81921837216 IDX1 0 FADN
N° gestion : 2013 B205
le : 03 JUIN 2014
N° dépôt : 3308
Visa du greffier : *[Signature]*

ATTESTATION

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, dont le siège social est à LYON 3^{ème} 141, rue Garibaldi, attestons avoir reçu la somme de 55607 € (CINQ MILLE CINQ CENT SIXANTE EUROS) destinée à former le capital de la Société SARL AB BOWLING.

dont la répartition est :

MONTANT	NATURE Chèques (numéro + « sous réserve d'encaissement » sauf chèque de banque)	SOUSCRIPTEUR Nom, prénom, adresse
55607/-	chèque N° 5582163 CH W TROUVILLE	SARL AB INVEST 67 MELOS rue des SAPIENS 42 290 ST-BAS

Cette somme sera bloquée sur le compte que nous venons d'ouvrir et portant le numéro 81921837216 jusqu'à constitution définitive de ladite société.

Fait à Andrezieux, le 15/05/2014. en 2 exemplaires. Pour valoir ce que de droit.

Cette attestation est délivrée conformément à la réglementation en vigueur. Les règles de constitution et de retrait des fonds, que ce soit au titre de la constitution définitive de la société ou de l'abandon de cette constitution, devront être conformes aux dispositions des articles L223-8 et R223-4 du Code de Commerce s'il s'agit d'une SARL, des articles L225-5, L226-11, R225-6 et R225-11 du même code pour une SA (avec offre public) et L.225-13 et R225-13 pour une SAS ou une SA (sans offre public).

INFORMATIQUE ET LIBERTES : "les données recueillies ci-dessus sont indispensables pour l'ouverture du compte et la gestion de la relation bancaire. Le client autorise expressément la banque à communiquer les données le concernant à des sous-traitants, à des entités du Groupe Bancaire coopératif BPCE ou à ses partenaires, dans le respect des conditions générales de la présente convention. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : Banque Populaire Loire et Lyonnais, Service Contact Qualité - 141, rue Garibaldi 69003 LYON".

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - siren 956 507 875 RCS Lyon - APE6419Z - Intermédiaire d'assurance, N° d'immatriculation auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance ORIAS : 07 025 175. N° TVA intracommunautaire : FR 88 956 507 875



AB BOWLING
42 Avenue du Belvédère
42 170 SAINT JUST SAINT RAMBERT
RCS Saint-Etienne n° 791 203 078

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 2013 B205
le : 03 JUIN 2014
N° dépôt : 3308
Visa du greffier : *[Signature]*

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES**

DU 17 MAI 2014

L'an DEUX MILLE QUATORZE

Le 17 mai à 14 heures

Au siège social,

Les associés de la Société sus-désignée, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents

- La société BJ DEVELOPPEMENT, propriétaire de 20 000 parts, ci.....	20 000 parts
- La société OLIAX DEVELOPPEMENT, propriétaire de 30 000 parts, ci.....	30 000 parts
TOTAL :	50 000 parts

L'Assemblée réunissant la totalité des parts sociales peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Olivier COLOMB, préside la réunion en sa qualité de gérant de la société.

Le Président constate le présence de :

- Monsieur Philippe DECOT, gérant de la société DCF INVEST, société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est à SORBIERS (Loire), rue des sapins, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 527 725 238.

CC

BJ

1

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social à concurrence de 5 560 euros, par l'émission de 5 560 parts sociales nouvelles de 1 € chacune de valeur nominale.
- Modifications corrélatives à apporter à l'article 2.5 des statuts ;
- Transfert du siège social ;
- Modifications corrélatives à apporter à l'article 2.2.0 des statuts ;
- Pouvoirs à donner à la gérance pour l'exécution des décisions prises
- Questions diverses.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la gérance
- Un exemplaire des statuts de la société
- Le récépissé de dépôt des sommes délivré par la banque
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Monsieur le Président fait un exposé sur les raisons qui conduisent à augmenter le capital social. Il donne toutes les explications sur ses modalités.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture de son rapport et sur proposition de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 50 000 euros, divisé en 50 000 parts sociale de 1 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, d'une somme de 5 560 € pour le porter ainsi à 55 560 € par la création de 5 560 parts nouvelles, numérotées de 50 001 à 55 560, émises au prix de 1 €, à libérer intégralement à la souscription, en numéraire.

Ces 5 560 parts nouvelles seront créées avec jouissance à la date de réalisation de l'augmentation de capital. Sous cette réserve en ce qui concerne la jouissance, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à disposition des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, prenant en considération l'adoption de la première résolution ci-dessus prend acte :

- Que les 5 560 parts nouvelles sont immédiatement souscrites par :

La société DCF INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, ayant son siège social à Sorbiers (Loire), rue des sapins, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 527 725 238, représentée par Monsieur Philippe DECOT son gérant ici présent et qui accepte à concurrence de 5 560 parts n° 50 001 à 55 560,
ci..... 5 560

TOTAL EGAL A..... 5 560

- Que la société DCF INVEST a libéré intégralement le montant de sa souscription de 5 560 € par apport en numéraire représentant en nominal 1 € par part.
- Que la somme totale de 5 560 € a été déposée préalablement, en conformité des prescriptions légales, à la banque, à un compte ouvert au nom de la société, sous la rubrique, «augmentation de capital à réaliser », ainsi qu'il en a été justifié par la production du récépissé de la somme déposée.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée constate que l'augmentation de capital sus décidée est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu des décisions prises sous les résolutions précédentes, constatant que l'augmentation de capital est définitive, décide d'apporter à l'article 2.5 des statuts les modifications suivantes :

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais rédigé comme suit :

2.5. – Capital social. Parts sociales. Apports

2.5.0. – Montant du capital et parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de 55 560 €, il est divisé en 55 560 parts sociales, numérotées de 1 à 55 560. Compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la société et des actes modificatifs intervenus depuis lors, ces parts sont réparties, savoir :

- La société BJ DEVELOPPEMENT, propriétaire de 20 000 parts, numérotées de 1 à 20 000, ci.....	20 000
- La société OLIAX DEVELOPPEMENT, propriétaire de 30 000 parts, numérotées de 20 001 à 50 000, ci.....	30 000
- La société DCF INVEST, propriétaire de 5 560 parts, numérotées de 50 001 à 55 560, ci.....	5 560

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social : 55 560 parts, ci.....	55 560

Il a été expressément déclaré que lesdites parts sont intégralement libérées et actuellement réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

2.5.1. – Apports en numéraire.

Il a été apporté à la société :

I – LORS DE SA CONSTITUTION LE 7 FEVRIER 2013

Une somme en numéraire
De CINQUANTE MILLE EUROS, ci..... 50 000,00 €

II – LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 17 MAI 2014 :

- Augmentation de capital d'une somme de 5 560 €
en numéraire par la création de 5 560 parts nouvelles
émises au prix de 1 €, ci..... 5 560,00 €

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE AU
MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-AVANT
ENONCE..... 55 560,00 €

2.5.2. – Apport en nature

Le ou les associés n'effectuent aucun apport en nature.

2.5.3. – Récapitulation des apports en capital

- Apports en numéraire : 55 560 € rémunéré par 55 560 parts
- Apports en nature : néant

Correspondant à la division de capital visé supra en 2.5.0.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés décident que le siège social de l'établissement principal actuellement fixé à SAINT JUST SAINT RAMBERT, 42 avenue du Belvédère, sera transféré à l'adresse suivante :

Rue Dieudonné Costes, 42 160 ANDREZIEUX BOUTHEON

A compter du 1^{er} juin 2014.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide d'apporter à l'article 2.2.0. des statuts les modifications suivantes.

2.2.0. – Siège social – RCS

Le siège de la société est fixé à ANDREZIEUX BOUTHEON (Loire), Rue Dieudonné Costes, du ressort du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

Le gérant peut également déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que toutes formalités requises par la loi à la suite des modifications statutaires, objet des résolutions précédentes, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance qui pourra se substituer tout mandataire de son choix.

D'autre part, elle confère tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes du procès-verbal constatant les décisions des associés en vue de toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Enregistré à : SIE DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT

Le 27/05/2014 Bordereau n°2014/782 Case n°12

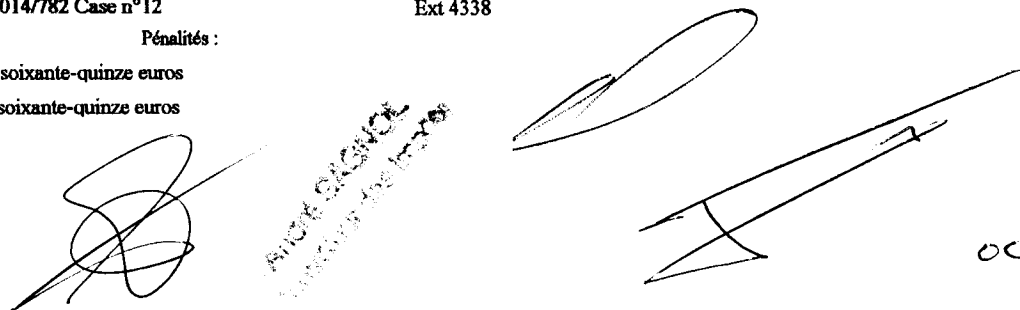
Ext 4338

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur des impôts

The block contains several handwritten signatures in black ink. There is also a circular stamp, partially legible, which appears to say "SIE DE SAINT-ETIENNE".